



DECISION N° : 092-111 DU 25 AOUT 2025 modifiant la
décision permanente n°207/MFB/DGD/DRC du 16/07/2024 accordant le bénéfice du
Régime d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif à la société ITAL
PLAST, sise à ABIDJAN, Zone Industrielle de Koumassi.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu la requête du 02 juillet 2025 du Gérant de la société ITAL PLAST relative à une demande de rectification de la décision n°207/MFB/DGD/DRC du 16/07/2024,

DECIDE

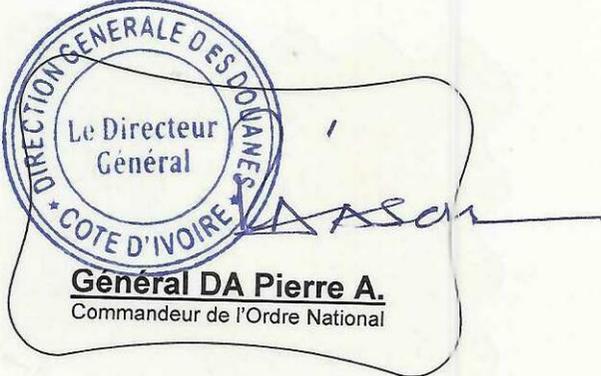
Article premier : l'article premier de la décision permanente n°207/MFB/DGD/DRC du 16/07/2024 accordant le bénéfice du Régime d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif à la société ITAL PLAST, sise à ABIDJAN, Zone Industrielle de Koumassi, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Article premier nouveau : le bénéfice du Régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif est accordé à la société ITAL PLAST (n° CC 2118805S), en vue de la fabrication des articles de ménages en matière plastique, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision.

Article 2 : le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux et le Directeur des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MFB/CAB
- Toutes Directions de Douane
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaire



Le Directeur
Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National